

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser l'Administration régionale Kativik à conclure cette entente afin de préciser les modalités concernant la prestation des services policiers par le corps de police régional;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2018 entre l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62711

Gouvernement du Québec

## Décret 84-2015, 11 février 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers 2014-2018 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant la prestation des services policiers dans la région Kativik pour une période de quatre ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2018;

ATTENDU QU'en complément des engagements pris en vertu de cette entente, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente de financement complémentaire pour les besoins des services policiers dans la région Kativik pour une période de quatre ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2018;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'administration régionale Kativik possède, sur le territoire situé au nord du 55<sup>e</sup> parallèle, à l'exclusion des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie Whapmagoostui, une compétence notamment en matière de police;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 351.1 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut conclure avec le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres, des ententes en matière de police;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 377 de cette loi, la ministre de la Sécurité publique est chargée de l'application des dispositions de cette loi qui concernent la police;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers 2014-2018 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62712

Gouvernement du Québec

### Décret 85-2015, 11 février 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 344, également désignée chemin d'Oka, et des intersections de la montée de la Baie et du chemin Principal, situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 344, également désignée chemin d'Oka, et des intersections de la montée de la Baie et du chemin

Principal, situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, dans la circonscription électorale de Mirabel, selon le plan AA20-5100-9709-A du 11 juin 2014 (projet n<sup>o</sup> 154-97-0532) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62713

Gouvernement du Québec

### Décret 86-2015, 11 février 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Daniel Bureau comme membre et président de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres, dont un président, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Daniel Bureau a été nommé membre et président de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1179-2009 du 11 novembre 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE M<sup>e</sup> Daniel Bureau soit nommé de nouveau membre et président de la Commission des transports du Québec pour un mandat d'un an à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---